



CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

Le Président

A tous les adhérents du CNCEJ

Paris, le 17 décembre 2010

Chère consoeur, cher confrère,

Comme il a été exposé lors de notre assemblée générale, les différents textes relatifs au régime social de l'expertise de justice, décidant l'affiliation des experts judiciaires au régime général de la Sécurité sociale (régime des salariés), publiés depuis 1998 pour la loi et 2000 pour son décret d'application, n'ont jusqu'ici jamais été appliqués, en raison de difficultés de gestion qui sont restées insurmontables pour les juridictions¹.

Ces textes, s'ils étaient appliqués, transformeraient, *in fine*, selon le cas, l'expert en salarié des parties (expertises civiles) ou de la juridiction (expertises pénales) qui le commet, toutes situations absurdes en droit français, où il est constant que l'expert remplit sa mission en toute indépendance et hors de tout rapport hiérarchique. Il faut rappeler ici que le régime fiscal de l'expertise, qui n'est pas lié à son régime social, reste, quant à lui, dans la logique de cette indépendance, considérant les revenus de l'expert comme des bénéfices non commerciaux et en aucun cas comme des salaires.

Nous venons d'apprendre que la Chancellerie, dans le fil de la démarche de rattachement de l'expert au régime général de la Sécurité sociale, a établi un logiciel de gestion (nommé Chorus) pour le paiement des frais de justice (dont les expertises pénales), et qu'elle en a demandé la mise en place dans les cours d'appel à partir du 1^{er} janvier 2011 : il en résulte que les mémoires d'honoraires et frais d'expertise seront traités sous la forme de bulletins de paye (avec les retenues de cotisations sociales réglementaires).

Cette façon de faire, qui méconnaît en particulier les coûts de structure et de fonctionnement d'un cabinet d'expertise, sera naturellement très défavorable aux experts puisque les cotisations sociales seront calculées sur les honoraires et non sur le résultat ; il en résulte des cotisations trois à quatre fois plus élevées.

Nous suggérons donc à tous ceux – la grande majorité d'entre nous – dont l'activité principale est libérale, de profiter de la possibilité offerte par l'article 3 du décret du 17 janvier 2000, et de demander, à chaque remise d'un mémoire d'honoraires, le rattachement des honoraires d'expertise au compte de leur activité principale au régime RSI. La procédure de rattachement est décrite dans la circulaire n° 2008-065 de l'ACOSS jointe à la présente ; la demande doit être jointe au mémoire présenté au Service centralisateur des frais de justice dont dépend la juridiction qui a désigné l'expert.

A tous, au nom du Conseil national et de ses administrateurs, j'adresse mes vœux les plus sincères et confraternels pour 2011.

Dominique LENCOU

¹ Loi de financement de la Sécurité sociale n° 98-1194 du 23 décembre 1998, décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité), arrêté du 21 juillet 2000 (même origine que le décret), loi de financement de la Sécurité sociale n° 2005-1779 du 19 décembre 2005, décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 (Ministère du Budget), arrêté du 18 mars 2008 (même origine), et diverses circulaires, lettres et notes portant sur le sujet.